



PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le 17 FEV. 2016

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nos réf. : NA3-2016-0080 - Rapport

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Julien CAILHOL

julien.cailhol@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 72 74 77 97 – Fax : 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement et demande d'agrément par la société GDE de son activité de dépollution de VHU - Commune de Saint-Herblain

Rapport de présentation au CODERST

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique a transmis par bordereau du 5 février 2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée par la société GDE ayant pour objet la mise en service d'une installation de dépollution de VHU sur son site de Saint-Herblain, 17 rue du Plessis Bouchet.

1 RENSEIGNEMENT GENERAUX

1.1 Présentation du demandeur

Raison sociale : GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT SA
Siège social : Route de Lorguichon 14 540 ROCQUANCOURT
Forme juridique : SA à directoire
N° SIRET du groupe : 653 820 530 000 18
Code APE du groupe : 3832 Z (récupération de déchets triés)

1.2 Contexte de la demande

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 août 2008 à exploiter sur son site de Saint-Herblain, 17, rue du Plessis Bouchet :

- une plate-forme de réception et de stockage de métaux ;
- une station de transit et tri de déchets industriels banals ;
- une station de dépollution de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 44 00025 D).

Ces installations ont toutes été mises en service à l'exception de la station de dépollution de VHU. En application de l'article R.512-38 du code de l'environnement, l'autorisation délivrée en 2008 à cette activité

de dépollution est aujourd’hui caduque (l’autorisation des autres activités n’est pas remise en cause par cette caducité). Dans cette logique, l’agrément VHU n’a ainsi pas été renouvelé en 2013.

La société GDE souhaite aujourd’hui mettre effectivement en service son installation de dépollution de VHU.

Cette activité n'étant plus autorisée sur le site (caducité de l'autorisation de cette activité et non renouvellement de l'agrément VHU en 2013), un dossier de modification du site doit donc être déposé. Considérant que cette modification n'est pas substantielle et qu'elle relève en elle-même du seuil de l'enregistrement, l'exploitant a été invité conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification.

Le code de l'environnement prévoit que cette demande doit être instruite selon les dispositions relatives aux dossiers relevant du seuil de l'enregistrement.

2 OBJET DE LA DEMANDE

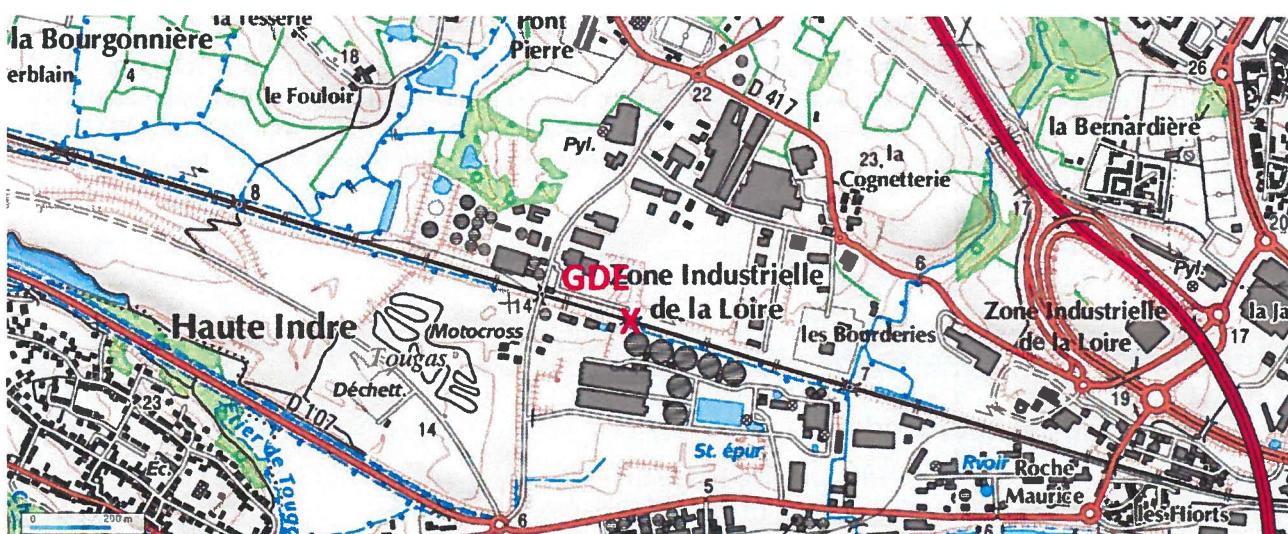
2.1 Le projet

La société GDE exploite sur son site de Saint-Herblain, 17, rue du Plessis Bouchet, un site de tri, transit de métaux et de déchets industriels banals régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 21 août 2008. La société GDE souhaite aujourd’hui mettre en service sur ce site une installation de dépollution de VHU.

2.2 Le site d'implantation

Le site d'implantation de cette nouvelle activité de dépollution de VHU est le site actuellement exploité par GDE sur la commune de Saint-Herblain, 17 rue du Plessis Bouchet.

Ce site est implanté au coeur de la zone industrielle de la Loire à distance de toutes habitations, zones naturelles ou établissements sensibles.



Localisation du site

Les références cadastrales du terrain sont : CY 46, 63, 72 , 74,82 , 83, 84. Aucune extension du périmètre des ICPE d'ores et déjà autorisées n'est prévue.

2.3 Usage futur proposé

Le site étant existant aucun usage futur n'est proposé dans le dossier de l'exploitant

- les éléments démontrant la compatibilité avec les plans, schémas et programmes applicables (SDAGE, SAGE, PPA, PDEDMA, etc.).

À noter que le site n'est pas situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

Le site étant existant aucune proposition d'usage futur n'est proposé.

Aucune demande de permis de construire n'est associée à cette demande.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

6.1.2 Justification de l'absence de basculement

Au vue des éléments du dossier ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par GDE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.1.3 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.1.3.1 Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

GDE a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.1.3.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Les parcelles sur lesquelles sera installée l'activité de dépollution sont situées en zone UG du PLU de la commune de Saint-Herblain, secteur urbanisé destiné à recevoir toutes les activités économiques.

Le site est hors zone d'aléa soumise à prescriptions par le PPRI Loire aval.

6.1.3.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet répond aux enjeux locaux du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) car il permet d'améliorer la valorisation des déchets.

Le site est compatible avec les recommandations du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire, notamment en ce qui concerne la maîtrise des pollutions et la qualité des eaux. Les dispositions existantes liées à la prévention de la pollution des eaux pluviales issues de la zone extérieure étanche de stockage sont :

- la présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les eaux pluviales ;
- une surveillance des eaux de rejets via des analyses semestrielles ;
- un entretien régulier des installations et du séparateur d'hydrocarbures.

Les dispositions prises liées à la prévention de la pollution des eaux pluviales issues de la zone étanche de dépollution des VHUs sont :

- la station de dépollution est abritée et sur rétention ;
- les contenants de produits dangereux issus de la dépollution seront sur rétention et identifiés.

6.1.3.4 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Sans objet

6.1.4 Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par GDE.

6.1.5 Proposition de prescriptions complémentaires

Aucune prescription complémentaire n'est proposée par l'inspection des installations classées (prescriptions complémentaires liées à des aménagements proposés par le pétitionnaire, modifications liées au respect de plans et programmes (proposé ou non par le demandeur), particularité locale (bruit par exemple)).

Aucune adaptation des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui encadrent le fonctionnement du site n'est par ailleurs nécessaire.

3 INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

La nouvelle installation projetée relève en elle-même du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Capacités projetées	Régime du projet
2712 - 1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	6250m ²	E

Les autres activités et installations du site ne sont pas impactées par la présente modification.

4 CONSULTATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du site, à savoir Nantes, Bouguenais, Indre et de Saint-Herblain ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Bouguenais a donné un avis favorable lors d'une séance du conseil municipal le 28 janvier 2016. Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis.

5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Conformément à l'arrêté préfectoral 2015/ICPE/248 du 23 novembre 2015,

- la demande a été portée à la connaissance du public (affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public),
- les avis au public par voie de presse ont été publiés,
- la demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Aucune observation n'a été portée aux registres ou transmise par voie électronique.

6 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 Demande d'enregistrement

6.1.1 Caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Le dossier de demande d'enregistrement comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Ces éléments sont notamment les suivants :

- une demande correctement renseignée (identité du demandeur, nature et volume de l'activité, localisation, etc.)
- des pièces cartographiques :
 - une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
 - un plan d'ensemble, à une échelle acceptable, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;
- une analyse justifiant de l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments démontrant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ;

6.2 Demande d'agrément VHU

Les articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement relatifs aux Véhicules Hors d'Usage (VHU) prévoient que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

En application de l'article R.515-37 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage précise les modalités de délivrance de ces agréments et le contenu du dossier de demande par l'exploitant.

L'article 3 de cet arrêté fixe la durée de validité d'un agrément pour la dépollution ou le broyage d'un VHU à 6 ans au maximum renouvelable après demande du titulaire.

À l'appui de sa demande d'enregistrement, GDE sollicite l'obtention d'un agrément préfectoral pour exploiter son installation de dépollution de VHU.

La demande de renouvellement présentée par la société GDE contient l'ensemble des pièces exigées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

7 CONCLUSION ET PROPOSITIONS

GDE a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de dépollution de VHU sur son site de Saint-Herblain, 17 rue Plessis Bouchet. Cette demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur.

GDE joint à l'appui de sa demande d'enregistrement, une demande d'agrément préfectoral pour exploiter son installation de dépollution de VHU. Le dossier de demande contient l'ensemble des pièces exigées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'agréer la société GDE pour une durée de 6 ans pour l'exercice de son activité de dépollution de VHU.

Un projet d'arrêté préfectoral à soumettre à l'avis des membres du CODERST est joint au présent rapport.

REDACTEUR

L'inspecteur de l'environnement

Julien CAILHOL

VERIFICATEUR

Le chef de l'unité départementale de Loire-Atlantique

Jean-Pierre GAILLARD

VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet
P/La Directrice et par délégation

Le chef de l'unité départementale de Loire-Atlantique

Jean-Pierre GAILLARD

